

# COMMUNE DE LEYSIN

---

PLAN D'AFFECTATION "FUNICULAIRE"

rapport justificatif selon l'article 47 oat

---



source : [geo.vd.ch](http://geo.vd.ch)

**GEA valotton et chanard SA**

architectes - urbanistes FSU

rue de bourg 28

1 0 0 3 L a u s a n n e

tél + 41 21 310 01 40

fax + 41 21 310 01 49

info@geapartners.ch

www.geapartners.ch

25012 GC TS MSP

## SCEAUX ET SIGNATURES

---

Approuvé par la Municipalité de Leysin dans sa séance du ..... 08 JUIN 2026 .....

Le Syndic : Jean-Marc UDRIOT



Le Secrétaire : Martin REIST

Mis en consultation lors de l'enquête publique du 13 JUIN 2026 au 12 JUIL 2026

## SOMMAIRE

---

1	INTRODUCTION	1
1.1	Préambule .....	1
1.2	Contexte et objectifs .....	1
1.3	Eléments du dossier de planification .....	1
1.4	Information et concertation .....	2
2	PROJET ET JUSTIFICATIONS	3
2.1	Situation générale.....	3
2.2	Description du projet.....	4
2.3	Planifications supérieures.....	5
2.4	Foncier et servitudes .....	5
2.5	Statut du sol.....	7
2.6	Equipement.....	9
2.7	Plus-value .....	9
2.8	Limites des constructions .....	9
2.9	Mobilité .....	10
2.10	Patrimoine.....	11
2.11	Environnement.....	15
3	ANNEXES	17
3.1	Préavis d'examen préalable du 10 novembre 2025.....	17
3.2	Complément à l'examen préalable du 29 avril 2026.....	17
3.3	Courrier du 14 juillet 2025 de validation des Transports Publics du Chablais SA.....	17
3.4	Courriel du 2 juin 2026 de validation des Transports Publics du Chablais SA.....	17

## ABRÉVIATIONS

---

AL	Ligne ferroviaire Aigle - Leysin
BLV	Base législative vaudoise
DGE	Direction générale de l'environnement
DGTL	Direction générale du territoire et du logement
EIE	Etude d'impact sur l'environnement
FAO	Feuille des avis officiels
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (RS 700)
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (RSV 700.11)
LHand	Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002 (RS 151.3)
LICa	Loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes du 23 juin 2006 (RS 743.01)
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 RS 814.01
LPrPNP	Loi cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 30 août 2022 (BLV 450.11)
LRou	Loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (BLV 725.01)
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (RS 700.1)
OFT	Office fédéral des transports
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (RS 814.11)
ORNI	Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant du 23 décembre 1999 (RS 814.710)
PA	Plan d'affectation
PACom	Plan d'affectation communal
PAP	Procédure d'approbation des plans
PDCn	Plan directeur cantonal
PDCom	Plan directeur communal
PDRt-AV	Plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises
PEP	Plan d'extension partiel
PQ	Plan de quartier
RPA	Règlement du plan d'affectation
RPE	Règlement communal concernant le plan d'extension et la police des constructions
RS	Recueil systématique
TPC	Transports publics du Chablais

# 1 INTRODUCTION

---

## 1.1 Préambule

Le présent rapport, rédigé à l'attention de l'autorité cantonale compétente, est établi conformément à l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) du 1<sup>er</sup> septembre 2000. Il présente les éléments justificatifs qui ont guidé le travail d'élaboration du plan d'affectation (PA) "Funiculaire" qu'il accompagne.

Des séances de coordinations d'ores et déjà menées dans le cadre de l'élaboration du Plan d'affectation communal (PACom) de Leysin ont permis de discuter et fixer les bases du présent dossier avec la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) autant qu'avec l'Office fédéral des transports (OFT). Aussi, et conformément à l'accord donné par M. Dezuari de la DGTL, la présente procédure d'examen préliminaire vaut examen préalable.

## 1.2 Contexte et objectifs

La Commune de Leysin, en collaboration avec les Transports Publics du Chablais (TPC), s'engage dans une transformation majeure de son réseau de transport public à travers l'opération "Leysin365". Il prévoit un nouveau tracé depuis Leysin-Village avec le prolongement de la ligne ferroviaire Aigle-Leysin sur 1,3 km en souterrain, afin d'améliorer non seulement la desserte du centre de Leysin pour les habitants, mais également afin de se raccorder aux remontées mécaniques (départ de la Berneuse) et améliorer la desserte touristique de la station. Parallèlement, une liaison verticale est envisagée pour connecter efficacement le centre du village au secteur de Feydey, où se situent notamment des écoles internationales. Cette liaison, sous forme de funiculaire, vise à maintenir une desserte en transports publics du secteur de Feydey, qui sera ainsi relié au centre de Leysin et également à la future halte ferroviaire de l'Aigle-Leysin.

Le funiculaire étant considéré comme une installation à câbles, la planification de cette installation est régie par la Loi fédérale sur les installations à câble (LICa) et l'Ordonnance ad hoc. Afin de coordonner la planification du funiculaire et la procédure fédérale d'approbation des plans d'installations à câble (PAP), un plan d'affectation qui ne traite que du funiculaire et ses stations est établi. Une PAP formelle est en cours en parallèle du présent PA, qui comprendra notamment un rapport d'impact sur l'environnement complet (RIE). Elle est établie sur la base d'un projet d'ouvrage réalisé par les TPC.

La PAP aboutit à une Décision d'approbation des plans (DAP) qui équivaut à une autorisation de construire. Lors de sa procédure d'approbation, l'OFT vérifie si le projet correspond aux prescriptions techniques. Il vérifie aussi le respect des droits des intéressés et des dispositions de droit fédéral en matière d'aménagement du territoire ainsi que de protection de l'environnement, de la nature et du paysage. En accordant l'approbation des plans, l'OFT donne toutes les autorisations requises par le droit fédéral ; aucune autorisation cantonale supplémentaire n'est nécessaire.

Le présent PA a donc pour objectif de légaliser l'affectation du sol pour permettre la construction du funiculaire et de ses deux stations: Leysin-Feydey et Leysin-Centre, la PAP traitera du projet concret et précisera l'ensemble des thématiques y relatives (foncières, environnementales, de mobilité, etc.).

## 1.3 Eléments du dossier de planification

Le dossier du PA "Funiculaire" est constitué des documents suivants :

- le plan d'affectation,
- le règlement y relatif,
- le présent rapport justificatif selon l'article 47 OAT.

---

#### **1.4 Information et concertation**

Le PA "Funiculaire" a été établi en concertation avec la Municipalité de Leysin, la DGTL, les TPC et l'OFT. Une information à la population a d'ores et déjà été faite dans le cadre de l'enquête publique du plan d'affectation communal (du 8 juin au 7 juillet 2024), ce projet étant mentionné dans le rapport 47 OAT du PACom. Tous les propriétaires privés et les administrateurs des PPE concernés ont également été informés.

Conformément à l'article 2 de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), une information au conseil communal est prévue avant l'enquête publique du dossier et l'avis d'enquête sera publié dans la FAO et dans un journal local.

## 2 PROJET ET JUSTIFICATIONS




### 2.1 Situation générale

Dans le cadre de l'étape d'aménagement 2035 du programme de développement stratégique de l'infrastructure ferroviaire (PRODES), les TPC ont pour mandat de la Confédération de prolonger la ligne ferroviaire Aigle-Leysin (AL), afin de mieux desservir le centre et la station de Leysin et d'amener le train au pied des remontées mécaniques.

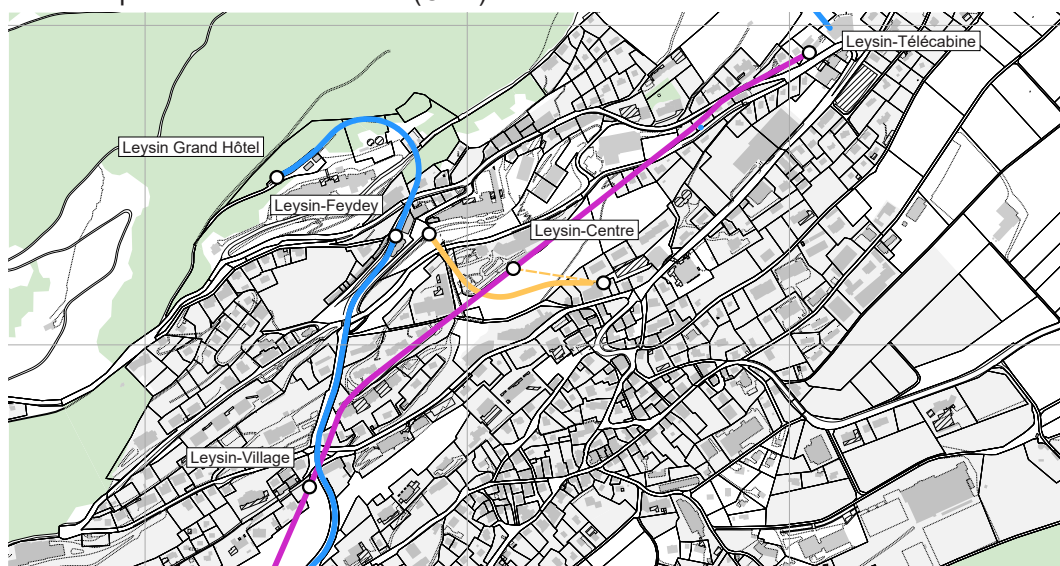
D'entente entre les TPC, la Confédération, le Canton de Vaud et la Commune, un deuxième projet de liaison verticale, nécessaire indépendamment de la prolongation de l'Aigle-Leysin, est prévu sous la forme d'un funiculaire à ciel ouvert entre Leysin-Centre et Leysin-Feydey, afin de:

- compléter l'offre locale de transports publics et compenser la suppression de certaines dessertes ferroviaires,
- assurer une desserte sûre et fiable du centre de Leysin et du secteur Feydey,
- mettre en oeuvre les exigences de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand),
- proposer une solution avec de faibles émissions sonores et un respect de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

#### Evolution du tracé AL et projets de liaisons verticales

-  tracé existant - Aigle-Leysin
-  nouveau tracé et extension - Aigle-Leysin, projet TPC
-  projet communal de liaison verticale, Centre - Feydey, avec connexion piétonne souterraine

 sans échelle



Au stade de l'avant-projet, quatre variantes du tracé ont été étudiées. La variante "jaune" B12 a été retenue. Elle propose une longueur de tracé dans la moyenne des trois variantes, avec un impact nettement réduit sur les parcelles à proximité de la station de Leysin-Centre et touche moins de propriétaires. Il s'agit de la variante qui impacte le moins de parcelles privées hormis les parcelles communales. Aussi, elle est principalement localisée sur une zone de verdure, donc sans impact sur des droits à bâtir de tiers. Cette variante propose également une distance suffisante et adéquate par rapport au bâti dans la partie amont et offre une distance suffisante vis-à-vis des bâtiments classés. Elle reprend le principe de la servitude de passage à pied et funiculaire, notamment en amont, tout en assurant une plus grande distance par rapport aux bâtiments à l'ouest.

#### Etude de variantes des tracés de funiculaire

(source: TPC)

 sans échelle

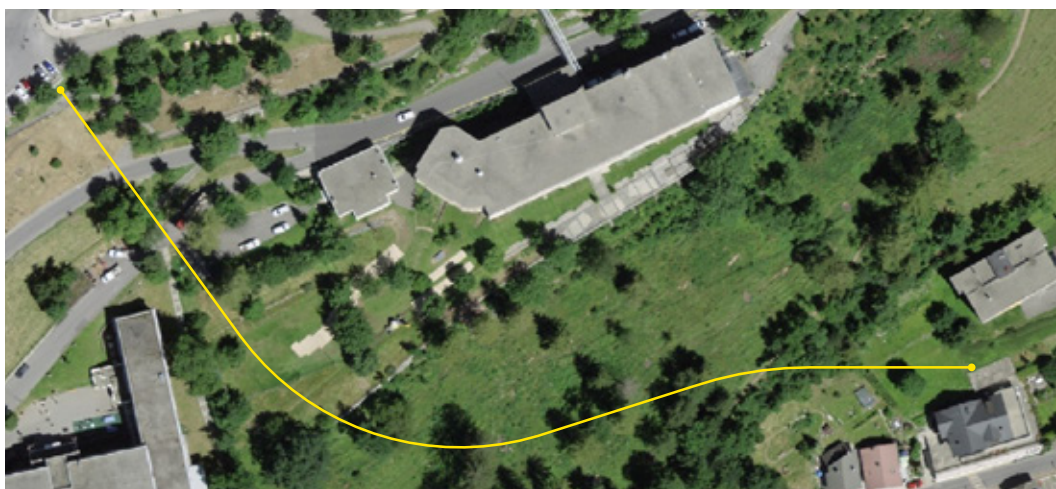


## 2.2 Description du projet

Le projet est établi sur la base de la variante jaune ci-avant. Il comprend une station supérieure et inférieure, respectivement Leysin-Feydey et Leysin-Centre. Compte tenu de la topographie, la station de Feydey débouche en surface pour rejoindre l'Avenue Léopold de Reynier, tandis que la station du Centre se trouve en souterrain à l'arrière du bâtiment ECA n°373 (pharmacie), reliée par un accès contournant ledit bâtiment afin de rejoindre l'Avenue Rollier. Les plans et coupes du projet seront mis à l'enquête dans le cadre de la PAP.

La liaison verticale entre les stations consiste en un système de funiculaire en service va-et-vient, d'une longueur inclinée d'environ 310 mètres et d'un dénivelé d'environ 100 mètres, permettant un temps de trajet de moins de 3 minutes (4 m/s).

*Tracé sélectionné (variante jaune) - représentation schématique (à titre indicatif)*



sans échelle

Afin de garantir un impact limité des emprises et hauteurs construites, notamment sur le paysage et le voisinage, le règlement impose une altitude maximale pour chaque station, ainsi qu'une surface bâtie déterminante maximale, en tenant compte d'une marge de manoeuvre par rapport au projet, justifiée dans le tableau suivant.

<b>station</b>	<b>SBd maximale</b>		<b>altitude maximale</b>	
A	220 m <sup>2</sup>	La surface se base sur les extrémités du bâtiment, auxquelles s'ajoutent 1 m de marge autour de celles-ci.  L'infrastructure est en partie souterraine	1'396 msm	Son estimation se base sur l'altitude maximale du toit, à laquelle s'ajoute une marge de 1 mètre.
B	1'100 m <sup>2</sup>	La surface se base sur les extrémités du bâtiment, auxquelles s'ajoutent 1 m de marge autour de celles-ci.  L'infrastructure est en grande majorité souterraine.	1'300 msm	Son estimation se base sur l'altitude maximale du toit, à laquelle s'ajoute une marge de 1 mètre.

En l'occurrence, la surface bâtie déterminante comprend également les parties de constructions entièrement souterraines. Cela permet de ne pas distinguer les espaces souterrains des espaces hors sol, et de garantir un plafond pour l'ensemble des constructions hors rail. Dans tous les cas, le règlement impose que les constructions soient limitées au strict nécessaire.

## 2.3 Planifications supérieures

La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) a pour but d'organiser l'aménagement du territoire cantonal ainsi que l'utilisation judicieuse et mesurée du sol, conformément aux buts et principes des articles 1 et 3 de la Loi sur l'aménagement du territoire fédérale (LAT).

Au niveau de la planification directrice, la mesure D21 du plan directeur cantonal (PDCn), demande de coordonner les infrastructures touristiques au niveau régional et la mesure R21 définit la région des Alpes vaudoises comme pôle touristique multisites d'importance cantonale. Le plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises (PDRt-AV) a été établi pour répondre à la mesure D21. Il identifie la centralité de Leysin comme *coeur de station* et évoque les réflexions sur ce projet de funiculaire. Il vise ainsi à améliorer la mobilité et réduire le trafic routier, la pollution et les nuisances sonores, renforçant l'attractivité de la station.

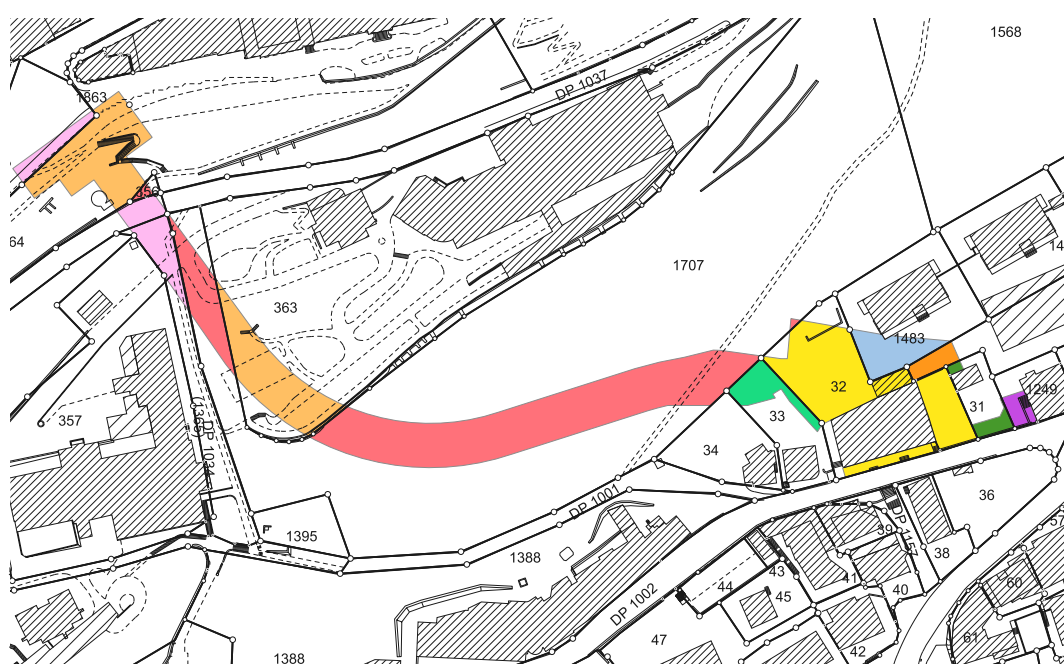
Au niveau communal, Leysin est au bénéfice d'un Plan directeur communal (PDCom) daté de 2008. Il identifie le secteur comme une zone de centre à mettre en valeur et aménager. Aussi, dans le cadre de l'élaboration de son PACom, la commune a engagé une nouvelle réflexion en matière de planification directrice avec une *Vision 2030*, qui fixe les objectifs futurs et donne des premières pistes pour le développement du territoire leysenoud. Dans la vision révisée, le funiculaire est abordé.

## 2.4 Foncier et servitudes

Les parcelles suivantes sont concernées par le présent PA, soit par l'affectation en zone superposée de transport 15 LAT. Les chiffres ci-dessous précisent l'emprise de la zone d'affectation et non l'emprise de l'infrastructure du funiculaire, qui sera définie et approuvée dans le cadre de la PAP (la surface d'emprise sera plus réduite que la zone d'affectation).

n° parcelle	surface comprise dans le PA
31	~81 m <sup>2</sup>
32	~1135 m <sup>2</sup>
33	~203 m <sup>2</sup>
356	~18 m <sup>2</sup>
363	~610 m <sup>2</sup>
364	~716 m <sup>2</sup>
1249	~81 m <sup>2</sup>
1472	~95 m <sup>2</sup>
1483	~262 m <sup>2</sup>
1707	~2274 m <sup>2</sup>
DP 1033	~98 m <sup>2</sup>
DP 1034	~206 m <sup>2</sup>
DP 1036	~123 m <sup>2</sup>
	<b>~5902 m<sup>2</sup></b>

Plan du parcellaire



 sans échelle

Selon le registre foncier, plusieurs servitudes grèvent le périmètre du PA. Les plus pertinentes sont celles prévoyant le passage à pied et de funiculaire illustrées ci-dessous. Elles confèrent à la Commune de Leysin, le droit de *réaliser une installation de type funiculaire ou autre permettant une liaison entre le haut du village et son centre*.

Le tracé du projet de funiculaire est conforme au principe de la servitude, en étant quelque peu modifié pour des raisons techniques et pour assurer une distance adéquate aux bâtiments existants. Le principe de la servitude est ainsi respecté.

Les autres servitudes existantes sur les parcelles concernées par le présent PA ne sont pas impactées par le tracé du funiculaire. Le droit de passage concrétisé par le chemin et l'escalier existant sur la parcelle 364 est garanti, le projet prévoyant le réaménagement de cet escalier (chapitre 2.9).

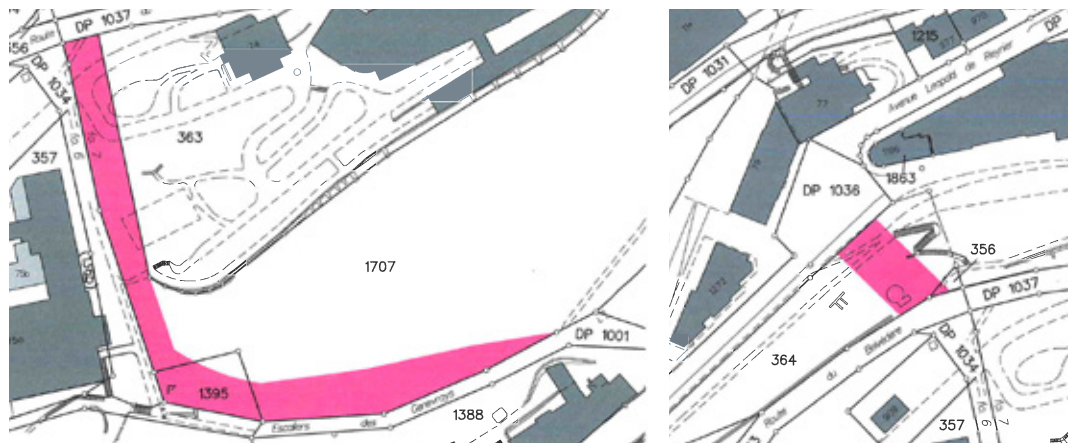
Tous les propriétaires, ainsi que les administrateurs des PPE concernées ont été rencontrés, notamment entre juillet 2024 et mai 2026. Des discussions sont en cours dans le cadre de la PAP pour l'établissement des conventions et servitudes de superficie nécessaires, en faveur des TPC, ou pour l'acquisition de portions de parcelles. La disponibilité foncière des surfaces dédiées au funiculaire est donc traitée.

### Servitude de passage à pied et de funiculaire

(source: intercapi)



sans échelle



## 2.5 Statut du sol

Le tracé du funiculaire traverse plusieurs plans de détails et le plan de zones communal en vigueur. Ce dernier est en cours de révision. Le PACom a en effet été soumis à enquête publique du 8 juin au 7 juillet 2024 et à l'enquête complémentaire du 11 octobre au 9 novembre 2025. Dans cette situation transitoire, le projet de construction doit être conforme au plan le plus restrictif.

Dans le détail les parcelles sont soumises aux planifications et affectations en vigueur suivantes:

<b>n° parcelle</b>	<b>planification en vigueur</b>	<b>affectation en vigueur</b>
<b>31</b>	PZ / RPE du 10.01.1979	zone du centre urbain (zone à restructurer)
<b>32</b>	PZ / RPE du 10.01.1979	zone du centre urbain (zone à restructurer)
<b>33</b>	PZ / RPE du 10.01.1979	zone du centre urbain (zone à restructurer)
<b>356</b>	PQ "En Feydey" et "Chamossaire" du 17.02.1982 Addenda du 13.08.1986	aménagements extérieurs, plantations
<b>363</b>	PEP "Belvédère" du 13.08.1996	zone de verdure
<b>364</b>	PQ "En Feydey" et "Chamossaire" du 17.02.1982 Addenda du 13.08.1986	aménagements extérieurs, plantations
<b>1249</b>	PZ / RPE du 10.01.1979	zone du centre urbain (zone à restructurer)
<b>1472</b>	PZ / RPE du 10.01.1979	zone du centre urbain (zone à restructurer)
<b>1483</b>	PZ / RPE du 10.01.1979	zone du centre urbain (zone à restructurer)
<b>1707</b>	PZ / RPE du 10.01.1979	zone du centre urbain (zone à restructurer) et zone de verdure
<b>DP1033</b>	PZ / RPE du 10.01.1979	domaine public
<b>DP1034</b>	PZ / RPE du 10.01.1979	domaine public
<b>DP1036</b>	PZ / RPE du 10.01.1979	domaine public
<b>DP 1037</b>	PZ / RPE du 10.01.1979	domaine public

Les PQ "En Feydey" et "Chamossaire" renvoient à la LCAT et au RPE pour tout élément non traité. Son addenda indique à l'article 10 que *les espaces non construits dans le périmètre du plan de quartier forment l'ensemble des aménagements extérieurs. Ils sont inconstructibles à l'exclusion des constructions souterraines. Toutefois, des aménagements tels que escaliers, rampes, sorties, accès des parkings, etc. sont autorisés.* Les pylones, les constructions souterraines et stations d'accès du funiculaire ne sont donc pas contraires à cette zone des aménagements extérieurs. Ils peuvent être assimilés aux éléments d'accès cités.

Le PEP "Belvédère" renvoie quant à lui au RPE pour les dispositions de la zone de verdure. Ce dernier autorise des dérogations pour des installations d'utilité publique (article 40) : *Cette zone est destinée à sauvegarder des sites, à créer des îlots de verdure, des places de jeux et de sports. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir. Toutefois, la construction d'installations publiques indispensables à l'affectation de la zone y est autorisée.* A noter que pour la zone de centre à restructurer, une planification de type PA était de toute façon à prévoir pour tous travaux de construction, reconstruction ou transformation modifiant le

volume ou l'implantation de l'affectation principale des bâtiments existants ou impliquant l'occupation de terrains nus. Le présent PA répond ainsi à cette exigence.

Au surplus, l'art. 79 du RPE précise que *La Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions du présent règlement pour permettre l'édification de bâtiments ou d'ouvrages d'utilité publique qui, par leur destination ou leur nature exigent des dispositions particulières.* Au vu de ce qui précède, le projet de funiculaire est ainsi jugé conforme aux affectations du Plan des zones de 1979, ainsi que du PQ "En Feydey" et "Chamossaire" et du PEP "Belvédère"

Certaines des affectations sont modifiées par le projet de Plan d'affectation communal (PACom) soumis à enquête publique du 8 juin au 7 juillet 2024 (le document n'est donc pas en vigueur au moment de l'élaboration du présent dossier). Pour le périmètre du PA concerné, le PACom abroge l'ensemble des zones, excepté le PQ "En Feydey" et "Chamossaire" qui reste en vigueur.

Le PACom prévoit les interfaces de transports publics dans la destination des différentes zones touchées par le funiculaire (cf. légende ci-dessus). Les articles ad hoc prévoient que *des interfaces et ligne de transports pour une liaison verticale peuvent compléter l'affectation définie pour cette zone, à condition d'être prévues par un plan d'affectation définissant ladite liaison entre la patinoire ou le centre de Leysin et Feydey.* Ainsi, le projet envisagé est conforme aux dispositions constructives prévues dans le futur PACom.

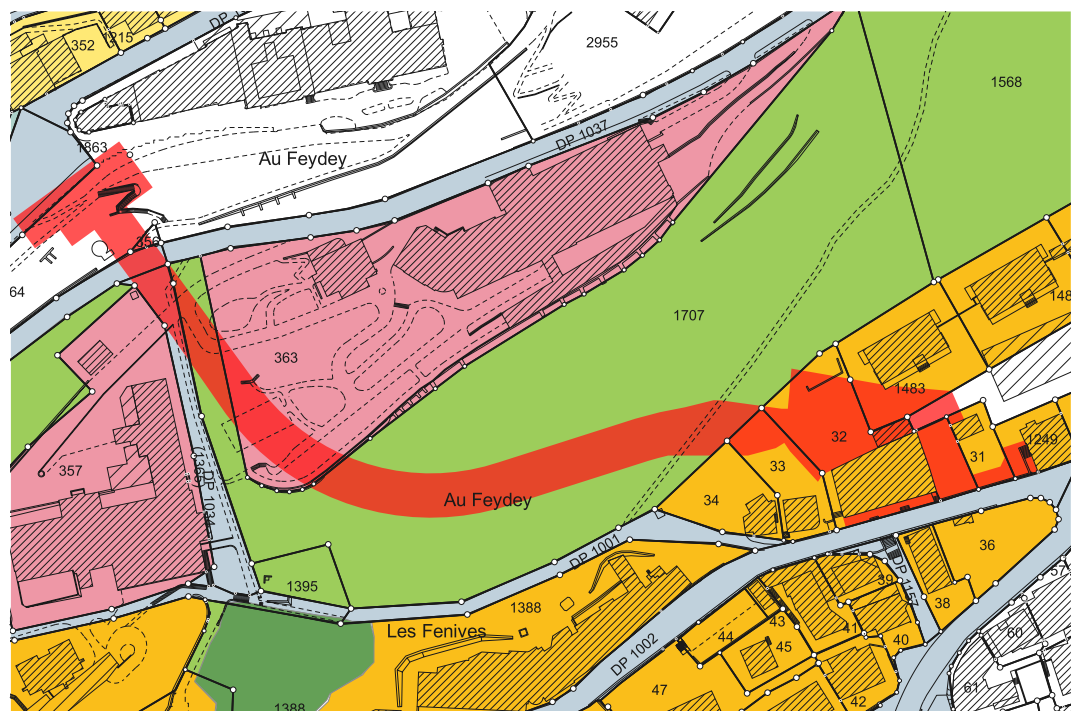
Le présent PA affecte le tracé du funiculaire à la zone superposée de transport 15 LAT. Cette zone permet d'exploiter une installation à câbles ainsi que ses stations de départ et d'arrivée. Elle se superpose aux affectations principales, fixées par les plans d'affectation, en vigueur ou en cours de planification, et les complète. Il autorise également la réalisation d'une infrastructure d'accès commune entre le funiculaire et la future halte ferroviaire de Leysin Centre, afin d'assurer une bonne fonctionnalité des infrastructures de transports publics.

**Extrait du PACom  
(version mise à  
l'enquête du 8  
juin au 7 juillet  
2024)**

-  zone centrale  
15 LAT C
-  zone de  
tourisme et de  
loisirs 15 LAT B
-  zone de verdure  
15 LAT A
-  zone de  
desserte 15 LAT



sans échelle



## 2.6 Equipement

Les parcelles concernées par le PA "Funiculaire" sont équipées, conformément aux dispositions de l'article 19 LAT. Il est possible de se raccorder aux canalisations existantes pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées.

## 2.7 Plus-value

Certaines parcelles sont potentiellement concernées par la plus-value, en raison des possibilités de construire le funiculaire. Cela concerne les parcelles dont l'affectation de base est une zone de verdure ou des aménagements extérieurs, à savoir les parcelles 356, 364 et 1707. Cependant, l'analyse de détail qui vise à déterminer si une parcelle réalise une plus-value et, cas échéant, à combien celle-ci s'élève, est du ressort exclusif du Canton (DGTL), conformément à la législation cantonale (articles 64 à 70 LATC et article 38 RLAT).




## 2.8 Limites des constructions

Une limite des constructions se trouve au sud de la station de Leysin-Centre. Le projet empiète sur la limite, avec un accès à la station par des aménagements extérieurs tels que des escaliers et un mur de soutènement. Ces éléments sont toutefois jugés conformes aux art. 2 et 39 let. d LRou, ce qui ne nécessite donc pas la modification de cette limite pour permettre la réalisation de l'ouvrage.

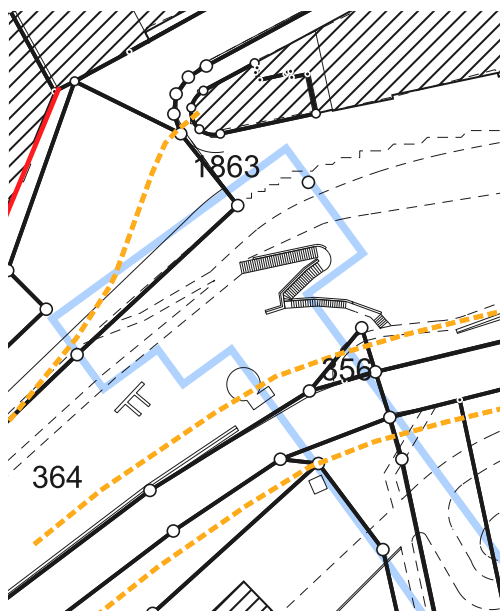
À Leysin-Feydey, la construction de l'ouvrage en surface empiète potentiellement sur la distance inconstructible à l'axe de l'Avenue Léopold de Reynier selon l'art. 39 let. a LRou. Concrètement, l'ouvrage n'empiète que sur des places de stationnement. Dans le cas d'un éventuel projet routier, il serait *de facto* coordonné avec la station : la route est de propriété et de compétence communale.

La zone de transport définie par le PA définit l'implantation des constructions futures, qui doivent s'implanter à l'intérieur de celle-ci. Elle fixe ainsi le périmètre d'implantation.

### Emprise du projet sur les limites des constructions

-  périmètre du PA
-  limite théorique applicable par la LRou, selon le géoportail du canton de Vaud
-  limite de construction des routes légalisée

 sans échelle



## 2.9 Mobilité



Le projet de funiculaire a pour but de faciliter la mobilité interne au village de Leysin, pour relier le centre et le secteur de Feydey. Le funiculaire est coordonné avec le projet ferroviaire du chemin de fer Aigle-Leysin. En ce sens, il ne génère pas d'impact supplémentaire sur le trafic, mais tend à réduire le recours à l'automobile et favoriser les modes doux.

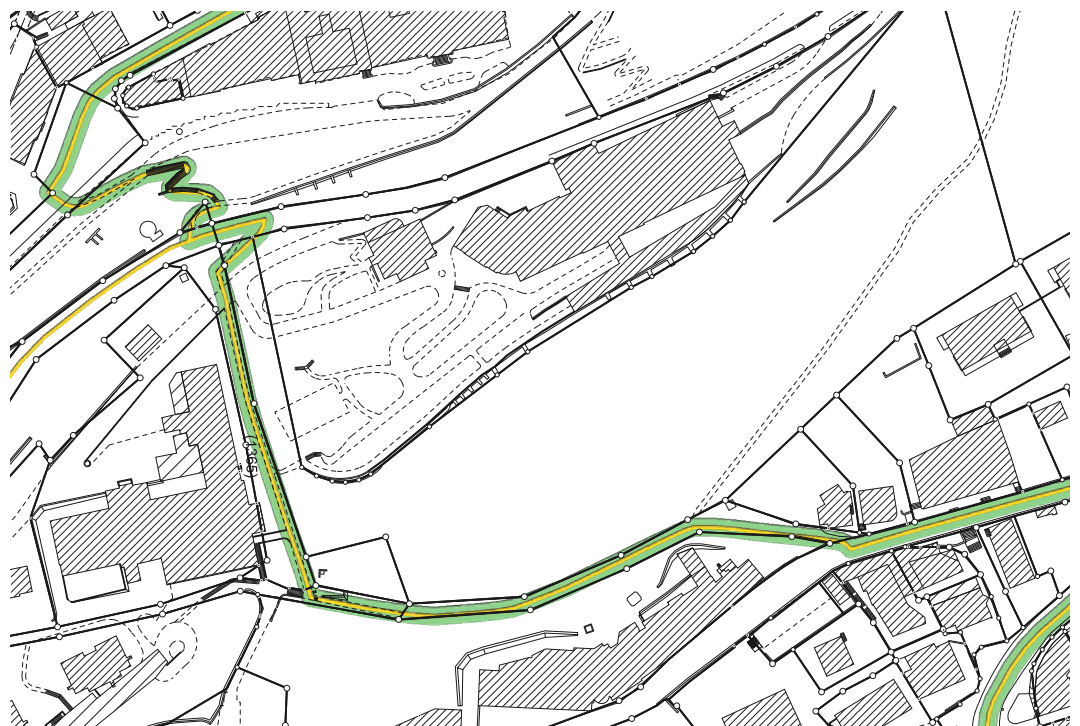
Le funiculaire traverse la route du Belvédère, dont la fonction sera assurée pendant et après les travaux. À cet effet, un viaduc métallique assure le dégagement du gabarit suffisant pour le passage des poids lourds, et lors des travaux, d'éventuelles restrictions ponctuelles (quelques heures) seront prévues avec circulation alternée ou des mesures de gestion de trafic lors de l'amenée des engins de chantier.

La place au droit de la station supérieure sera aménagée dans le cadre du projet (PAP) et les aspects de mobilité seront traités et planifiés en garantissant la continuité piétonne et le respect des normes, LHand notamment. Les deux stations et la cabine du funiculaire seront également toutes compatibles à la LHand, conformément aux objectifs définis au chapitre 2.1. Les besoins en termes de stationnement vélo seront identifiés et planifiés en fonction des besoins, dans le cadre de la PAP également.

Des chemins de randonnée pédestre se situent à proximité du projet. L'un d'eux est concerné par le projet au niveau de la station de Feydey et de la première partie du tracé, qui se superpose directement à l'un des chemins. Ces liaisons devront être assurées pendant les travaux et réaménagées ensuite. Un chemin piéton continu est ainsi maintenu à terme. La localisation du funiculaire est coordonnée avec cette liaison et amène une plus-value par rapport à cet itinéraire de mobilité douce, au vu de la déclivité du secteur.

### Itinéraires de mobilité piétonne

-  itinéraire SuisseMobile
-  itinéraire de randonnée pédestre



sans échelle

---

## 2.10 Patrimoine

La conformité à une charte architecturale est attendue dans le projet de PAP, afin que les stations soient cohérentes entre elles et avec les autres de la région.

Le projet ne porte pas atteinte aux bâtiments recensés à proximité du projet.

Il n'y a pas de jardin historique ou recensé à l'ICOMOS. En revanche, le tracé et les stations touchent les périmètres de l'inventaire des sites construits d'importance régionale (ISR) de Leysin.

Conformément à la demande des services cantonaux, le traitement de l'ISR doit faire l'objet d'une pesée des intérêts en cas d'atteinte aux objectifs de sauvegarde, en tenant compte de principes de protection équivalents à ceux de l'ISOS. Le tableau ci-dessous identifie une éventuelle atteinte et, s'il y en a, analyse sa portée :

<i>n°</i>	<i>dénomination</i>	<i>respect de l'objectif de sauvegarde</i>
EE III	Côteau en partie boisé, réalisant la transition entre les groupements hôteliers	Cette échappée dans l'environnement ( <b>EE</b> ) est catégorisée <b>ab</b> (indispensable pour le site construit, et sensible pour l'image du site), de signification prépondérante, avec un objectif de sauvegarde <b>a</b> .

Cet objectif consiste à sauvegarder l'état existant en tant qu'espace libre, c'est-à-dire conserver la végétation et les constructions anciennes ainsi que supprimer les altérations.

Par sa nature de tracé continu en surface, le projet porte une atteinte à cette échappée, jugée en tant qu'atteinte minimale, au vu de sa structure légère et construction en partie souterraine pour la station supérieure de Leysin Feydey et au vu de la station inférieure souterraine de Leysin Centre. L'étendue finale du funiculaire reste minimale au sein de cette vaste aire de verdure préservée, et dont la topographie en pente limite également l'impact paysager.

Notons également que cette échappée n'est pas dénuée de constructions, composée de groupements d'hôtels et de résidences, dont une partie a été construite depuis l'élaboration de l'inventaire. Elle comporte également le chemin de fer Aigle-Leysin (objet n°0.0.33). Le projet de funiculaire fait donc perdre l'identité ferroviaire et touristique du site, d'autant plus qu'il offre aux visiteurs un point de vue sur cette échappée.

L'exigence d'un concept paysager dans le règlement permet de garantir l'intégration de l'infrastructure dans le site, en cohérence avec le site actuel, d'ores et déjà en partie boisé.

Le projet de construction impliquera la réalisation d'une ouverture dans le mur de soutènement longeant la limite sud de la parcelle 363 en aval de l'Hôtel Belvédère (ECA 73). La variante jaune permet de minimiser cette ouverture. Traversant ce mur, le projet de construction va porter un soin particulier à son intégration, notamment par une jointure soignée entre le mur et le talus ou le mur lié au funiculaire, avec l'engagement d'un spécialiste dans le cadre du projet d'exécution. L'ouverture dans le mur sera limitée au strict nécessaire à la construction de l'infrastructure du funiculaire.

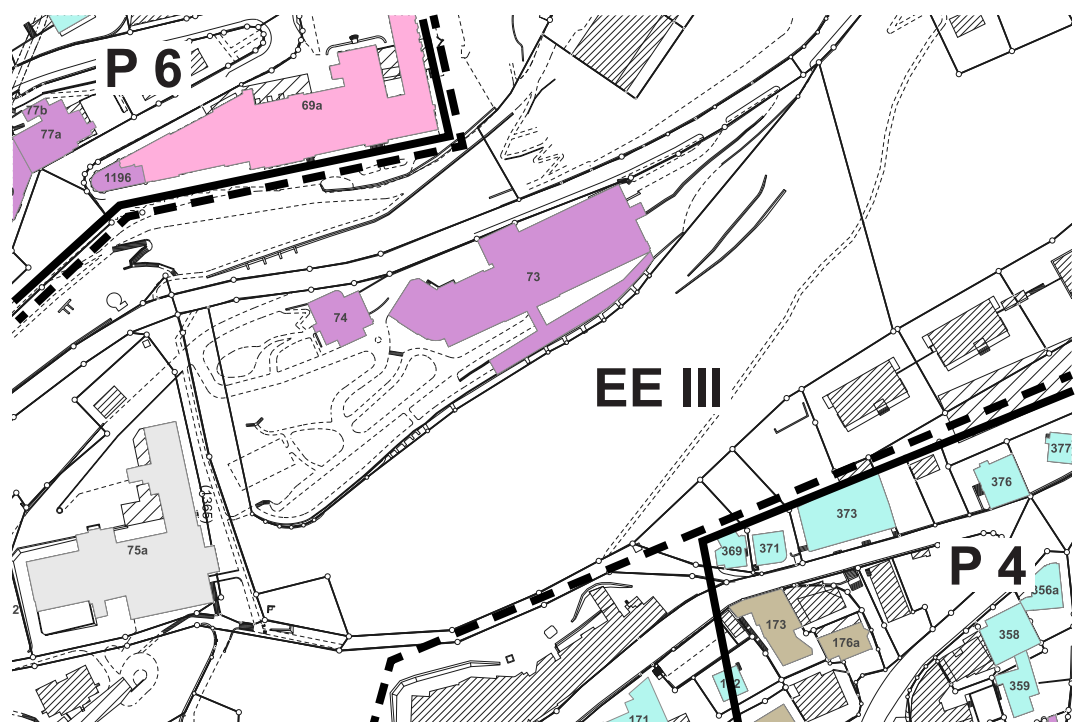


Affiche de l'Aigle-Leysin, 1905 (source : Galerie1991)

<i>n°</i>	<i>dénomination</i>	<i>respect de l'objectif de sauvegarde</i>
P6	Agglomération dans la partie élevée du site, en relation avec une gare de chemin de fer	<p>Ce périmètre (<b>P</b>) est catégorisé <b>B</b> (organisation spatiale historique), de qualité spatiale et historico-architecturale évidente, de signification prépondérante, avec un objectif de sauvegarde <b>B</b>.</p> <p>Cet objectif de sauvegarde consiste à conserver la disposition et l'aspect des constructions et espaces libres essentiels à la structure du site.</p> <p>Le projet de funiculaire ne porte pas atteinte à la structure existante, étant donné que la station supérieure prévoit l'émergence d'une construction légère de petite dimension, une grande partie de la construction étant semi-enterrée / souterraine.</p> <p>La station supérieure débouche sur un espace routier qui sera réaménagé dans le cadre de la PAP.</p> <p>Comme évoqué, le projet de funiculaire participe à faire perdurer l'identité ferroviaire du site, il met en valeur l'espace public intrinsèque à cette interface de transports. Il donne donc l'opportunité d'animer et donc valoriser cet espace.</p>
P4	Extension de l'agglomération au 20 <sup>e</sup> siècle	<p>Ce périmètre (<b>P</b>) est catégorisé <b>C</b> (caractère d'origine, constructions nouvelles et anciennes mélangées), de qualité spatiale, historico-architecturale, de signification évidente, avec un objectif de sauvegarde <b>C</b>.</p> <p>Cet objectif consiste à maintenir l'équilibre entre les constructions anciennes et nouvelles, et sauvegarder les éléments essentiels à la conservation du caractère.</p> <p>En marge de ce périmètre, la station inférieure se positionne en retrait du front bâti et est de plus souterraine. L'emprise de la station sur le périmètre n'a pas d'atteinte sur l'équilibre des constructions anciennes et nouvelles.</p>

### Recensement architectural et ISR du Canton de Vaud

- note 2 - d'intérêt régional
- note 3 - d'intérêt local
- note 4 - bien intégré
- note 5 - présentant des qualités et des défauts
- note 6 - sans intérêt



---

Le projet porte ainsi seulement une atteinte minimale à l'objectif de sauvegarde de l'échappée environnementale III. Il convient ici de rappeler que sa localisation a fait l'objet d'une pesée des intérêts, afin de répondre notamment aux enjeux de mobilité de Leysin et au besoin de créer un lien entre le centre de Leysin et le quartier de Feydey, en cohérence avec le projet de prolongation du train Aigle-Leysin. La station de Leysin Centre permet une interface commune au train et au funiculaire et offre une nette amélioration de l'accessibilité pour la mobilité douce, en diminuant également la nécessité de recourir à la mobilité motorisée.

Une pesée d'intérêts soignée a été faite pendant tout le processus de réflexion quant à l'implantation de cette infrastructure, avec également l'étude de quatre variantes de tracé (voir chap. 2.1). L'option retenue est celle ayant le moins d'emprise sur les propriétés privées, une longueur de tracé dans la moyenne des variantes, un éloignement important vis-à-vis des bâtiments recensés en note 3 au recensement architectural (ECA 79 et 80) et un impact faible sur le patrimoine arboré. Elle a donc un avantage en matière de conservation de l'échappée paysagère. L'infrastructure projetée permet de répondre à un enjeu d'intérêt public en matière de mobilité pour l'habitat et les loisirs, tout en prenant des mesures pour garantir son intégration paysagère. Les aspects fonciers sont également pris en considération (cf. chap. 2.4). L'intérêt public local et régional est ainsi prépondérant et justifie ainsi une atteinte légère.

Enfin, les planifications communales doivent intégrer les mesures de protection provenant de l'ISR, conformément à l'art. 8 al. 1 let. b LPrPCI. Or selon le guide destiné à cet effet, "*l'ISOS [en l'occurrence, interpréter l'ISR] définit ce qui mérite d'être protégé, mais il ne constitue pas une mesure de protection absolue*" (Guide de l'ISOS, 2022, p.19). A défaut d'éviter toute atteinte, le projet permet de respecter l'esprit de l'ISR, notamment :

- A travers le funiculaire, en faisant perdurer le lien historique entre le chemin de fer, l'offre hôtelière et touristique, et la mise en valeur du paysage de montagne.
- Par l'établissement d'un projet finement étudié, en termes notamment d'emplacement, d'intégration dans la topographie et de conception des stations.
- En accompagnant le projet d'un concept paysager veillant à préserver le caractère d'échappée et limiter l'impact de l'infrastructure sur le paysage.



---

## Protection des eaux

Le projet se situe en zone S3 de protection des eaux souterraines au niveau de la station de Leysin-Feydey et pour la plupart du tracé du funiculaire ainsi qu'en secteur Au de protection des eaux souterraines au niveau de la station de Leysin-Centre.

Le secteur Au et la zone S3 de protection des eaux souterraines sont contraignants selon la législation en vigueur. Les exigences, reprises dans le règlement, sont les suivantes :

- seules les constructions situées au-dessus du niveau piézométrique maximum sont autorisées en zone S3 et l'évacuation des eaux par infiltration est interdite. Une autorisation doit être demandée à la DGE,
- les constructions et installations prévues en secteur Au doivent se situer au-dessus du niveau moyen des nappes d'eaux souterraines. L'autorité peut accorder des dérogations lorsque la capacité d'écoulement des eaux du sous-sol est réduite de 10 % au plus par rapport à l'état non influencé. Une telle intervention ne doit pas modifier sensiblement le niveau piézométrique.

Le funiculaire, d'intérêt public, est le résultat de plusieurs variantes dont le choix final s'est porté sur la variante générant le moins d'impacts. La majeure partie de Leysin se situe en secteur S1-S3, il n'y a donc pas d'alternative évidente de localisation, ce qui favorise la présente solution. Compte-tenu de ces éléments, des mesures constructives plus précises seront indiquées dans le RIE qui accompagne la PAP.

## Protection de la nature

Le secteur du funiculaire est très escarpé et exploité de manière extensive, principalement comme prairie, même si l'affectation du site n'est pas de nature agricole. Plusieurs chemins piétons sillonnent ce périmètre et sont largement accompagnés d'arbres en bouquets, en haies ou isolés, qui sont souvent des arbres spontanés en station, majoritairement des érables sycomores, des épicéas et des frênes communs. Les futures stations supérieure et inférieure sont situées à proximité de zones urbanisées et sont en relation avec des zones de jardins, entretenues de manière plus intensive.

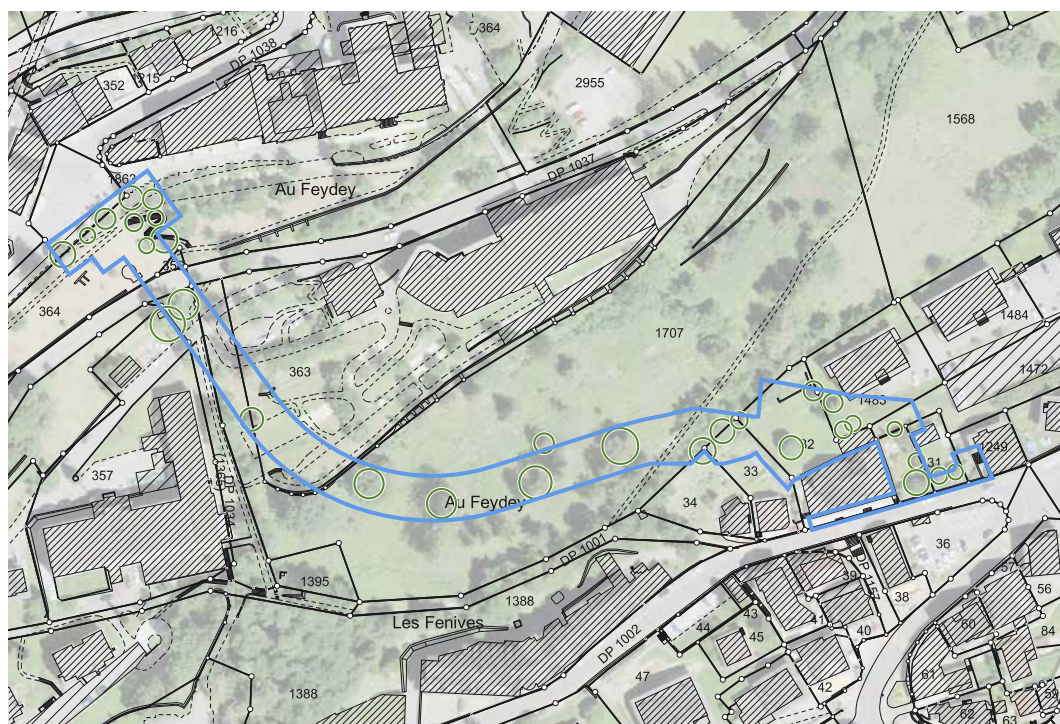
Le périmètre du PA se situe en dehors de tout inventaire de protection de la nature et du paysage, de portée nationale ou cantonale. Le projet ne touche pas non plus de biotopes connus ou reconnus, ni le réseau écologique cantonal.

Plusieurs arbres devront être supprimés. Leur valeur écologique est relativement faible, ne concernant pas d'arborisation patrimoniale, ni de surfaces de végétation caractéristique de milieux rares. Toutefois, il s'agit d'arbres bien intégrés dans le paysage du village et typiques pour cette strate.

Aussi, un concept paysager est exigé par le règlement. Il est établi dans le cadre de la PAP, afin d'intégrer au mieux la nouvelle infrastructure en tenant compte :

- de la valeur écologique intrinsèque de la zone (milieu extensif riche en structure, typique de l'étage de végétation montagnard),
- d'une arborisation assez soutenue, qui confère un caractère relativement cloisonné de cette zone de verdure,
- de la présence de propriétés privées, en créant des limites aux jardins privatifs respectant un vocabulaire paysage villageois,
- d'une compensation de l'arborisation supprimée conformément aux critères de la LPrNP. Le dossier d'approbation des plans inclura ces plantations compensatoires ainsi qu'une garantie avec les propriétaires concernés (convention ou accord formel).

**Relevé des arbres  
potentiellement  
touchés par  
le tracé du  
funiculaire**



sans échelle

### **3 ANNEXES**

---

- 3.1 Préavis d'examen préalable du 10 novembre 2025**
- 3.2 Complément à l'examen préalable du 29 avril 2026**
- 3.3 Courrier du 14 juillet 2025 de validation des Transports Publics du Chablais SA**
- 3.4 Courriel du 2 juin 2026 de validation des Transports Publics du Chablais SA**

---

### 3.1 Préavis d'examen préalable

**Direction générale du territoire  
et du logement**

Avenue de l'Université 5  
1014 Lausanne  
www.vd.ch/dgtl

Municipalité  
de la Commune de Leysin  
Rue du Village 39 / CP 14  
1854 Leysin

Personne de contact : Edgard Dezuari  
T 021 316 74 42  
E edgard.dezuari@vd.ch  
N/réf. 227241/EDI-nva

Lausanne, le 10 novembre 2025

**Commune de Leysin**  
**Plan d'affectation Funiculaire**  
**Avis préliminaire valant examen préalable**

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Par votre courriel du 15.05.2025, l'objet cité en titre nous est bien parvenu pour avis préliminaire, conformément à l'article 36 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11), et a retenu notre meilleure attention. Il est composé des pièces suivantes :

- lettre de la Municipalité du 15.05.2025 ;
- questionnaire complété du 15.05.2025 ;
- rapport 47 OAT ;
- annexe au rapport 47OAT : étude préliminaire pour l'étude d'impact sur l'environnement lié à la procédure fédérale d'approbation des plans du projet de funiculaire ;
- plan ;
- règlement.

Au vu de l'avancement du projet et de son degré de complexité, nous avons décidé d'établir un avis préliminaire valant examen préalable selon l'article 36 alinéa 3 LATC. Vous trouverez ci-dessous notre analyse, ainsi que les préavis des services consultés. Notre analyse se fonde sur les bases légales actuellement en vigueur. Nous vous prions également de prendre connaissance de nos remarques figurant sur le questionnaire en annexe.

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

Étape	Date	Documents
Réception du dossier pour examen préliminaire valant examen préalable	15.05.2025	
Examen préliminaire valant examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

## COMPOSITION DU DOSSIER

Documents	Date
Plan au 1 :1000	13.05.2025
Règlement	13.05.2025
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	10.04.2025
Questionnaire de l'examen préliminaire	13.05.2025
Etude préliminaire pour l'étude d'impact sur l'environnement du projet de funiculaire	18.12.2024

## PRÉSENTATION DU PROJET

Ce plan d'affectation (PA) est coordonné avec un projet de funiculaire, soumis à une procédure d'approbation des plans de compétence fédérale, selon la loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes (LICa).

Selon la LICa, les installations de transport à câbles doivent être conformes à l'aménagement du territoire.

Le PA permet de garantir cette condition.

Le périmètre du PA correspond aux surfaces concernées par les stations et les voies du funiculaire.

Il affecte une zone de transport, superposée aux affectations de base.

## AVIS

Le questionnaire rempli par la Commune fait partie intégrante de l'examen préliminaire valant examen préalable. Il est à considérer avec attention en vue de l'élaboration du projet. La table des matières du rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT se basera sur les thématiques identifiées par le questionnaire.

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique des thématiques devant être prises en compte dans le projet de planification. Les thématiques ont été classées en trois catégories sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme:** le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme :** le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :

- **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
- **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préliminaire valant examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Faisabilité foncière	DGTL-AF		
Principes d'aménagement	Plus-value	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Equipements	DGE-AI		
Mobilité	Accès			DGMR-P
Mobilité	Stationnement			DGMR-P
Mobilité	Mobilité douce			DGMR-P
Mobilité	Transports publics	DGMR-MT		
Patrimoine culturel	Monuments et sites naturels	DGE-BIODIV		
Patrimoine culturel	Archéologie	DGIP-ARCHE		
Patrimoine culturel	Jardin à valeur patrimoniale / au recensement des parcs et jardins historiques de suisse (ICOMOS)	DGIP-MS		
Patrimoine culturel	Objet/site classé et objet/site inscrit à l'inventaire	DGIP-MS		
Patrimoine culturel	Inventaire des sites construits		DGIP-MS	
Patrimoine naturel	Protection des arbres		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt	DGE-FORET		
Protection de l'homme et de l'environnement	Etude d'impact sur l'environnement	CIPE		
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques	DIREN		
Protection de l'homme et de l'environnement	Sites pollués	DGE-ASS		
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Sols	DGE-SOL		
Protection de l'homme	Eaux souterraines		DGE-HG	

et de l'environnement				
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux météoriques		DGE-HG	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-DN	
Modifications formelles	Modification de détails		DGTL-DAM	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

### **PESÉE DES INTÉRÊTS**

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

### **NORMAT**

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL ([interlis.normat@vd.ch](mailto:interlis.normat@vd.ch)) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

### **SUITE DE LA PROCÉDURE**

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préliminaire valant examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné à la procédure suivante :

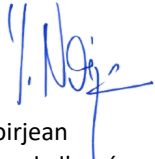
- Procédure fédérale d'approbation des plans, selon la LICa, pour le funiculaire.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

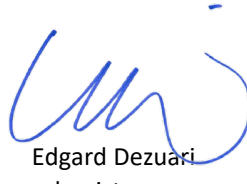
Le présent examen préliminaire valant examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean  
directeur de l'aménagement



Edgard Dezuari  
urbaniste

**Annexe**

Questionnaire de l'examen préliminaire, renvoyé par courriel

**Copie**

DGE-USJ

DIL

Bureau GEA

Services cantonaux

**PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX - COMMUNE DE LEYSIN, PLAN D'AFFECTATION FUNICULAIRE, N° 227241**

**EXAMEN PRÉLIMINAIRE VALANT EXAMEN PRÉALABLE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)**

**1. DGTL - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)**

Répondant : Edgard Dezuari

T: 021 316 74 42

M : [edgard.dezuari@vd.ch](mailto:edgard.dezuari@vd.ch)

Date du préavis : 22.05.2025

**1.1 AFFECTATION : CONFORME**

Pour garantir la conformité des installations à câble avec l'aménagement du territoire, un plan d'affectation du funiculaire doit être établi et coordonné (mises à l'enquête, approbations simultanées) avec la procédure fédérale d'approbation des plans du funiculaire.

Le tracé du funiculaire traverse plusieurs plans de quartier et le plan des zones, en vigueur. Le secteur traversé par le tracé est aussi localisé dans le plan d'affectation communal en cours de procédure.

L'ensemble de ces plans traitent d'autres problématiques que la question de la liaison verticale et n'incluent pas le tracé de cette dernière.

Afin de coordonner la planification du funiculaire et la procédure fédérale d'approbation des plans d'installation à câble, il est proposé de délimiter un plan d'affectation superposé aux plans de bases et qui ne traite que le funiculaire.

**1.2 LE PLAN DÉLIMITE UNE ZONE SUPERPOSÉE - ZONE DE TRANSPORT - POUR LE FUNICULAIRE. MODIFICATION DE DÉTAILS : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

**Règlement**

Demands :

- Supprimer les articles 4, 7, 9, 11 qui ne doivent pas concerner le plan d'affectation superposé ce dernier ne traitant que de l'installation à câbles.
- Art. 8, al. 2 : Supprimer, car inutile, puisqu'il s'agit de l'application d'une base légale.
- Art 13 : Compléter ainsi : En plus des possibilités de construire définies dans les affectations de base, dans le périmètre du présent plan d'affectation, les possibilités de construire supplémentaires sont... (ajouter une mesure d'utilisation du sol).

## Plan

Demande :

- Légende du plan : Harmoniser la légende du plan avec le règlement en remplaçant « Zone de transport 15 LAT » par « Zone de transport 18 LAT » conformément à la directive Normat ; vérifier dans l'ensemble du dossier de PA.
- Dans les cartouches de signature, remplacer « Approuvé par le Conseil communal... » par « Adopté par le Conseil communal... ».

## Rapport d'aménagement

Demandes:

- Illustrer le PA Funiculaire en superposition au PACom qui a été mis à l'enquête publique.
- Compléter le chapitre « 2.7 Plus-value » avec le tableau qui indique les parcelles susceptibles d'être concernées par la plus-value, auquel il est fait référence dans le texte.

### 2. DGTL – SERVICE JURIDIQUE – AMÉLIORATIONS FONCIÈRES (DGTL-SJ/AF)

Répondant : Denis Leroy  
T: 021 316 64 42  
M : [denis.leroy@vd.ch](mailto:denis.leroy@vd.ch)  
Date du préavis : 05.06.25

#### 2.1 FAISABILITÉ FONCIÈRE : CONFORME

Le rapport 47 OAT précise que des discussions sont en cours pour l'établissement des conventions et servitudes de superficie nécessaires, ou pour l'acquisition de portions de parcelles par les TPC.

La coordination entre les aspects fonciers et l'aménagement du territoire est donc assurée en regard des art. 50 LATC et 4 LAF.

Demande :

- Les conventions signées accompagneront le dossier du plan d'affectation lors de son approbation par le Département compétent.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

### 3. DGE - DIRECTION DE L'ÉNERGIE (DGE-DIREN)

Répondant : Antoine Boss  
T: 021 316 75 86

M : [antoine.boss@vd.ch](mailto:antoine.boss@vd.ch)

Date du préavis : 17.06.2025

### 3.1 PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE : CONFORME

N'a pas de remarque à formuler.

#### 4. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - DIVISION AIR, CLIMAT ET RISQUES TECHNOLOGIQUES (DGE-ARC)

Répondant : Bertrand Belly

T: 021 316 43 66

M : [bertrand.belly@vd.ch](mailto:bertrand.belly@vd.ch)

Date du préavis : 23.6.2025

#### 4.1 DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT : CONFORME

Il n'est pas attribué de DS à la zone superposée de transport 15 LAT (art 4 al. 1 RPA)

Demande : néant

#### 4.2 BRUIT D'EXPLOITATION : CONFORME

L'EIE documente plusieurs variantes de projet sur la base d'une évaluation succincte.

Elle montre que la variante retenue est la plus favorable du point de vue des impacts acoustiques.

Ces impacts seront déterminés de manière détaillée au stade du permis de construire en tenant compte des spécificités du projet.

L'article 4 al. 2 RPA précise ce dernier point (étude acoustique détaillée en phase permis de construire).

Demande : néant

#### 5. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - DIVISION PROTECTION DES EAUX – ASSAINISSEMENT URBAIN ET RURAL (DGE-PRE/AUR)

Répondant : Simon Pérusse-Fortier

T: 021 316 75 39

M : [simon.perusse-fortier@vd.ch](mailto:simon.perusse-fortier@vd.ch)

Date du préavis : 23.05.2025

### 5.1 EQUIPEMENT : CONFORME

N'a pas de remarque à formuler.

### 6. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) – DIVISION ASSAINISSEMENT - ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL (DGE-ASS/AI)

Répondant : Guilhem Chanson  
T: 021 316 75 54  
M : [guilhem.chanson@vd.ch](mailto:guilhem.chanson@vd.ch)  
Date du préavis : 28.05.2025

### 6.1 EQUIPEMENT : CONFORME

### 7. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) – DIVISION ASSAINISSEMENT – SITES CONTAMINÉS (DGE-ASS/SIPO)

Répondante : Denise Bussien-Grosjean  
T: 021 316 00 37  
M : [denise.bussien-grosjean@vd.ch](mailto:denise.bussien-grosjean@vd.ch)  
Date du préavis : 21.05.2025

### 7.1 SITES POLLUÉS : CONFORME

### 8. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS, DÉCHETS ET EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODES) - DANGERS NATURELS (DGE-GEODES/DN)

Répondant : Nicolas Gendre  
T: +41 21 316 47 94  
M : [nicolas.gendre@vd.ch](mailto:nicolas.gendre@vd.ch)  
Date du préavis : 18.07.2025

### 8.1 DANGERS NATURELS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

[Rapport 47 OAT, plan d'aménagement, règlement](#)

La DGE constate que la problématique des dangers naturels a bien été prise en considération dans le rapport d'aménagement concernant le PA. Le périmètre de ce dernier est situé dans une zone de danger faible de glissement superficiels.

Demande :

- Inscrire un paragraphe spécifique au ruissellement dans le règlement, dont voici un exemple :

« La problématique de ruissellement est susceptible de concerner toutes les parcelles du territoire communal. Les propriétaires sont tenus de considérer le danger de ruissellement lors de la conception de tout projet. ».

**9. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS, DÉCHETS ET EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODES) - PROTECTION DES SOLS (DGE-GEODES/SOLS)**

Répondante : Alyssa Deluz  
T: 021 316 76 40  
M : [alyssa.deluz@vd.ch](mailto:alyssa.deluz@vd.ch)  
Date du préavis : 27.06.2025

**9.1 SOL : CONFORME**

Pas de remarques au stade du plan d'affectation. Des conditions seront formulées au stade du permis de construire.

**10. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS, DÉCHETS ET EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODES) – EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODES/HG)**

Répondant : Thierry Lavanchy  
T : 0213167543  
M : [thierry.lavanchy@vd.ch](mailto:thierry.lavanchy@vd.ch)  
Date du préavis : 23.06.2025

**10.1 EAUX SOUTERRAINES : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

Le plan d'affectation « Funiculaire » sur la commune de Leysin (ci-après : PA) se situe majoritairement dans la zone S3 de protection des eaux des captages de Fontanney et Fontaine Claire, alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune d'Aigle. La partie aval du PA, notamment la halte « Leysin-Centre » se situe en secteur Au de protection des eaux.

Dans le cadre du projet de prolongement de la ligne ferroviaire « Aigle-Leysin » en souterrain dans le village de Leysin, plusieurs campagnes de reconnaissances par forages ont déjà été menées pour préciser les conditions géologiques et hydrogéologiques locales.

Selon ces dernières, deux nappes superposées en rocher ont été identifiées sous une couche de terrains meubles de protection d'une épaisseur de 5 à 10 mètres, où peuvent également avoir lieu des circulations d'eaux localisées. La première nappe supérieure est en lien avec la formation géologique du Flysch qui correspond à un aquifère fissural, peu productif.

La deuxième nappe correspond à l'aquifère karstique des calcaires du Malm. Il s'agit de l'aquifère principal avec des débits élevés, utilisé pour l'alimentation en eau d'intérêt public. Ces deux aquifères sont séparés par des formations géologiques peu perméables, associées au Wildflysch et aux Couches Rouges. Selon les reconnaissances effectuées et sur la base de quelques extraits accompagnant le dossier, le projet de funiculaire ne devrait pas intercepter la nappe de l'aquifère du Malm et devrait rester dans la zone non saturée (vadose) du sol.

Au niveau constructif de la halte « Leysin-Feydey », il est pris note que la solution préconisée consiste à un forage tubé des pieux primaires dans les terrains meubles (diamètre 1000 mm) et à un forage non tubé dans le rocher (diamètre 900 mm). Les pieux sont forés à sec grâce à la présence du tubage pour les terrains meubles. D'après l'expertise du bureau Norbert SA, il serait préférable de réaliser une paroi microberlinoise qui n'aura pas d'impact sur l'écoulement de la nappe. Les tirants d'ancrages ne seront pas dans la zone saturée et une dérogation pourrait être demandée.

Dans tous les cas, ces travaux nécessitent une autorisation de la DGE-Eaux souterraines au stade de la demande de permis de construire. En zone S3 de protection des eaux, il est interdit de réduire les couches protectrices (sol et couches de couverture) de manière préjudiciable. De plus, l'autorité peut accorder des dérogations pour la réalisation de projet de construction diminuant le volume d'emmagasinement ou la section d'écoulement de l'aquifère moyennant des motifs importants et si toute menace pour l'utilisation de l'eau potable peut être exclue.

Dans le secteur Au de protection des eaux, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

En l'occurrence, l'entrave aux écoulements de la nappe (aquifère du Flysch) devra être évaluée au stade de la demande de permis de construire afin d'en vérifier l'admissibilité. Il est recommandé de prévoir à l'état définitif une étanchéité complète pour les parties dans la nappe, ce qui minimisera les risques d'abaissement/drainage des écoulements souterrains.

Au niveau de la halte « Leysin-Centre », l'enjeu au regard de la protection des eaux souterraines consiste principalement à éviter, lors des travaux et pour les ouvrages finis, de mise en communication avec la nappe profonde de l'aquifère du Malm, dans lequel circulent les eaux souterraines alimentant les captages d'Aigle.

#### Étude d'impact sur l'environnement

Il est pris note selon le rapport de l'étude d'impact sur l'environnement (RIE), qu'il sera nécessaire de mettre à jour la première campagne de reconnaissance pour lever les incertitudes, affiner le projet localement et le présenter à l'autorité compétente (DGE-Eaux souterraines), adapter le concept de gestion/protection des eaux souterraines avec le projet. Ensuite, une demande d'autorisation spéciale pour la construction (projet en secteur Au et zone S3 de protection des eaux) sera soumise à la DGE-Eaux souterraines au sens de l'art. 19 LEaux.

En complément, il y a lieu de mentionner que l'Annexe 4 OEaux, chiffre 221, lettres b et d devra être respectée. Concrètement, il est interdit de réduire les couches protectrices (sol et couches de

couverture) de manière préjudiciable et toute menace par la réalisation et l'exploitation des constructions projetées pour l'utilisation de l'eau potable doit être exclue.

En conséquence, la DGE-Eaux souterraines exige d'effectuer des investigations complémentaires au niveau des terrains de couverture au droit du tracé du projet définitif de funiculaire ainsi que des haltes amont et aval. Le projet devra être développé afin de limiter les excavations nécessaires à sa réalisation de manière générale et éviter strictement ces dernières dans le Malm en particulier.

De plus, les exigences du 09.07.2024 de l'OFT concernant l'abandon des produits contenant des PFAS pour les ouvrages d'art ferroviaires devra être strictement respectées. Ce point est extrêmement sensible pour le tronçon en zone S3 afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines de l'aquifère du Malm.

Demandes :

- Compléter le rapport en mentionnant les contraintes légales ci-dessus et la nécessité de réaliser des investigations complémentaires. Une coupe géologique prévisionnelle le long du tracé du funiculaire projeté, y compris les emprises souterraines des haltes, sera pour le moins présentée dans le rapport complémentaire.
- Compléter le rapport au niveau des mesures de protection des eaux souterraines en mentionnant l'interdiction d'utiliser des produits contenant des PFAS.

NB : Les pièces auxquelles se réfèrent le RIE, notamment les plans et coupes de l'avant-projet, rapport technique général, expertise du bureau Norbert SA, devront être fournies à la DGE-Eaux souterraines.

#### [Rapport d'aménagement 47 OAT](#)

Le chapitre « Protection des eaux » consacré entièrement aux eaux souterraines fait référence au RIE. Compte tenu des contraintes constructives importantes en matière de protection des eaux souterraines, ce chapitre doit être développé.

Demande :

- Compléter le rapport en indiquant notamment la justification des travaux projetés (intérêt public, emplacement selon étude de variante, impacts minimisés, etc.) vis-à-vis des eaux souterraines. Les demandes complémentaires du RIE seront également reprises dans le rapport d'aménagement.

#### [Règlement](#)

Il est pris note de l'article 6. Il devra toutefois être complété des contraintes mentionnées dans la demande émise pour le rapport d'aménagement ci-dessus (justification, intérêt public, limitation des impacts sur les couches protectrices) et des contraintes légales figurant à l'Annexe 4 OEaux, chiffre 221, lettres b et d.

Demandes :

- Corriger le premier alinéa de l'article 6 en adoptant la terminologie des bases légales fédérales, soit la zone S3 de protection des eaux et le secteur Au de protection des eaux (supprimer les éléments entre parenthèses).
- Compléter le second alinéa de l'article 6 avec l'obligation de justifier la réalisation du projet (intérêt public) et de minimiser ses impacts sur les couches protectrices sur la base de reconnaissances hydrogéologiques complémentaires.
- Compléter les articles 14 et 15 d'une réserve en référence à l'article 6.

## 10.2 EAUX MÉTÉORIQUES : NON CONFORME À TRANSCRIRE

### Règlement

Demande :

- Introduire un article mentionnant qu'une autorisation cantonale au sens de l'article 12a de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) est requise en cas d'évacuation des eaux par infiltration et jouter la LPDP dans la liste des abréviations.

## 11. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION RESSOURCES EN EAU ET ÉCONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU) - ECONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU/EH)

Répondante : Céline Gay

T : 021 316 18 49

M : [celine.gay@vd.ch](mailto:celine.gay@vd.ch)

Date du préavis : 23.07.2025

Se référer au préavis DGE-GEODEs/DN.

## 12. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE (DGE-BIODIV)

Répondant : Guy Rochat

T : 021 557 82 13

M : [guy.rochat@vd.ch](mailto:guy.rochat@vd.ch)

Date du préavis : 02.06.2025

## 12.1 ÉLÉMENTS PAYSAGERS FÉDÉRAUX ET CANTONAUX : CONFORME

Le traitement de la thématique est conforme au cadre légal et ne suscite pas de remarque.

## 12.2 PROTECTION DES ARBRES : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Le patrimoine arboré hors forêt ainsi que leur espace vital sont protégés (art. 14 LPrPNP et 15 RLPrPNP). La demande de dérogation à la protection du patrimoine arboré devra être conforme aux bases légales cantonales.

### Rapport 47 OAT

Demande :

- Préciser dans le rapport 47 OAT et son annexe 3.2 (rapport EIE) que le concept paysager devra inclure les plantations compensatoires conformément aux bases légales cantonales en vigueur et être inclus dans le dossier d'approbation des plans. Préciser également que l'exécution des plantations compensatoires devra être garantie (accords formels des propriétaires des bien-fonds concernés) et que ces garanties accompagneront le dossier d'approbation des plans.

Note de la DGTL : Ces plantations compensatoires devront être garanties par le biais de la décision finale du projet de funiculaire.

### Règlement

Demande :

- Compléter l'art. 8 al. 2 et 3 en précisant : « ... LPrPNP et son règlement ».

## 13. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION INSPECTION CANTONALE DES FORÊTS (DGE-FORET)

Préaviseuse : Aline Sciacca

T : 024 557 68 67

Répondant : Cédric Amacker

T : 021 316 61 63

M : [cedric.amacker@vd.ch](mailto:cedric.amacker@vd.ch)

Date du préavis : 05.06.2025

### 13.1 FORET : CONFORME

Le projet est à plus de 10 m. de la lisière forestière et n'a pas d'influence sur la conservation de la forêt ou la gestion forestière. Sa réalisation ne nécessite pas l'octroi d'autorisation en lien avec la législation sur les forêts.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

### 14. DGIP - DIVISION MONUMENTS ET SITES (DGIP-MS)

Répondante : Caroline Caulet Cellery

T : 021 316 73 34

M : [dap-planification@vd.ch](mailto:dap-planification@vd.ch)

Date du préavis : 11.08.2025

## **14.1 INVENTAIRE DES SITES CONSTRUITS : NON CONFORME À ANALYSER**

### *14.1.1 Contexte*

La commune de Leysin figure à l'inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse. Les communes doivent prendre en compte les inventaires d'importance régionale dans leur planification selon l'art. 8 al. b LPrPCI.

Le périmètre du PA concerne deux secteurs portés à l'inventaire des sites construits d'importance régionale :

- l'échappée dans l'environnement EE III « Coteau en partie boisé, réalisant la transition entre les groupements hôteliers » avec un objectif de sauvegarde maximal a : sauvegarde de l'état existant en tant qu'espace libre
- périmètre 6 P6 « Agglomération dans la partie élevée du site, en relation avec une gare de chemin de fer » avec un objectif de sauvegarde B : sauvegarde de la structure

Le PA prévoit une zone superposée de transport 18 LAT. Celle-ci fait office de périmètre d'évolution des constructions au niveau des haltes et de leurs aménagements d'accès. Le PA ne détaille pas comment les objectifs de sauvegarde émis par l'inventaire sont garantis.

### **Règlement**

Demande :

- Compléter l'art. 8 al. 3 en ajoutant que le concept paysager doit être établi par un bureau spécialisé reconnu par la FSAP et joint à la première demande de permis de construire.
- Art. 13 : cadrer davantage la mesure d'utilisation du sol en particulier pour les deux haltes en fixant par exemple une hauteur max et une surface par construction max etc.

### **Rapport 47OAT**

Demandes :

- Compléter le rapport par une analyse détaillée incluant le report de l'inventaire des sites construits d'importance régionale sur le projet de PA, l'identification des différents périmètres (EE III et P6) et la démonstration de comment les objectifs de sauvegarde de ces derniers sont garantis (par exemple dans un tableau indiquant : Périmètres/objectifs de sauvegarde/affectation-dispositions/Atteinte-Pas d'atteinte). En cas d'atteinte, évaluer

l'atteinte et justifier par une pesée des intérêts en présence (intérêt public prépondérant etc...).

**14.2 INVENTAIRE FÉDÉRAL DES VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES DE LA SUISSE (IVS) : CONFORME**

Pas de remarques

**14.3 OBJET/SITE CLASSÉ ET OBJET/SITE INSCRIT À L'INVENTAIRE : CONFORME**

Pas de remarques

**14.4 OBJET/SITE AU RECENSEMENT ARCHITECTURAL : CONFORME**

*14.4.1 Contexte*

Le projet se situe aux abords des bâtiments ECA 73 Sanatorium Hôtel Belvédère et ECA 74 Maison locative, ancienne maison des médecins et du personnel. Le projet ne porte pas atteinte à ces derniers.

Pas de remarques

**14.5 JARDIN À VALEUR PATRIMONIALE / AU RECENSEMENT DES PARCS ET JARDINS HISTORIQUES DE SUISSE (ICOMOS) : CONFORME**

Pas de remarques.

**15. DGIP - DIVISION ARCHÉOLOGIE CANTONALE (DGIP-ARCHE)**

Répondant : Benoît Montandon

T : 021 316 74 73

M : [benoit.montandon@vd.ch](mailto:benoit.montandon@vd.ch)

Date du préavis : 25.07.2025

**15.1 ARCHÉOLOGIE : CONFORME**

N'a pas de remarque à formuler.

**ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS (ECA)**

## 16. ECA - PRÉVENTION DES INCENDIES ET DES ÉLÉMENTS NATURELS

Répondants : Didier Guignard et Rémy Courbat - Référence : 2025D0430/DGU/RCT/gse  
T : 058 721 21 21  
M : [prevention@eca-vaud.ch](mailto:prevention@eca-vaud.ch)  
Date du préavis : 23.05.2025

N'a pas de remarque à formuler.

## DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)

### 17. DGMR - DIVISION PLANIFICATION (DGMR-P)

Répondante : Sophie Douziech  
T : 021 316 28 52  
M : [secretariat.dgmr-p@vd.ch](mailto:secretariat.dgmr-p@vd.ch)  
Date du préavis : 24.06.2025

#### 17.1 ACCESSIBILITÉ MOTORISÉE : NON CONFORME À ANALYSER

##### 17.1.1 Emprise sur une route communale

Sur la base de l'article 3 al. 1 LROU, et en référence aux articles 3, alinéa 3a, et 19 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et à l'article 32, alinéa 2, de la Loi sur les routes (LRou; RS 725.01), le plan d'aménagement doit s'assurer que le réseau routier est en mesure de supporter la charge de trafic générée par les nouvelles mesures d'aménagement.

La route du Belvédère se situe sur le tracé du futur funiculaire. Le rapport 47 OAT ne mentionne pas cette route, ni son devenir dans le cadre du développement du PA. Si cette route est coupée de manière définitive ou provisoire durant les travaux, une analyse des impacts de cette coupure doit être faite et d'éventuelles mesures d'accompagnement étudiées.

##### Rapport 47 OAT

Demande :

- Expliciter le devenir de la route du Belvédère pendant les travaux et après les travaux. Dans le cas d'une fermeture de la route, étudier les impacts sur l'accessibilité locale.

## 17.2 STATIONNEMENT : NON CONFORME À ANALYSER

### 17.2.1 *Besoin en stationnement pour vélos*

Sur la base de la fiche A23 du Plan Directeur Cantonal, la qualité des interfaces doit être améliorée en développant la complémentarité entre transports publics et déplacements doux.

Le Règlement et le rapport 47 OAT ne mentionnent pas la possibilité de réaliser des places de stationnement pour vélos à proximité des stations du funiculaire.

#### [Rapport 47 OAT et Plan](#)

Demande :

- Étudier les besoins en termes de dimensionnement des places de stationnement pour vélos au niveau des deux stations du funiculaire.

## 18. DGMR - DIVISION MANAGEMENT DES TRANSPORTS (DGMR-MT)

Répondante : Sophie Douziech

T : 021 316 28 52

M : [secretariat.dgmr-p@vd.ch](mailto:secretariat.dgmr-p@vd.ch)

Date du préavis : 24.06.2025

## 18.1 ACCESSIBILITÉ AU TP POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES : NON CONFORME À ANALYSER

### 18.1.1 *Aménagement de la station basse*

Conformément aux dispositions fixées par l'article 5 de l'ordonnance fédérale sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics du 12 novembre 2003 (OTHand; RS 151.34), la DGMR-P rappelle que l'accès aux équipements et aux véhicules des transports publics doit être garanti pour les chaises roulantes. Concernant les dimensions géométriques à respecter, la DGMR-P recommande au requérant de se référer à la norme VSS SN 640075 « Espace de circulation sans obstacles ».

Les extraits de plans d'aménagement de la station basse du funiculaire prévoient uniquement des escaliers pour accéder au funiculaire. Cet accès n'est donc pas compatible à tous types d'usagers, chaises roulantes comprises.

#### [Rapport 47 OAT](#)

Demande :

- Revoir l'aménagement de la station basse du funiculaire pour assurer une accessibilité pour les PMR.

## 18.2 MOBILITÉ DOUCE QUOTIDIENNE : NON CONFORME À ANALYSER

### 18.2.1 Accessibilité du site en mobilité douce

Sur la base des articles 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), de l'article 2 al. 3 de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704), il convient d'aménager des voies cyclables et des chemins pour piétons dans les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques selon les besoins de la population et leur étendue limitée. Dans le même sens et selon l'article 19 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), les terrains dits équipés doivent être desservis d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès.

Il est mentionné dans le chapitre 2.9 du rapport 47 OAT, qu'il est prévu un trottoir, un passage pour piétons et un dépose-minute au niveau de la station haute. Toutefois, ceux-ci n'apparaissent pas sur les plans.

#### [Rapport 47 OAT](#)

Demande :

- Compléter les plans d'aménagement de la station haute pour intégrer les infrastructures mentionnées au chapitre 2.9 du 47 OAT.

## 18.3 MOBILITÉ DOUCE TOURISTIQUE : NON CONFORME À ANALYSER

### 18.3.1 Conservation des chemins portés à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre

Sur la base de l'article 6 let. c de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704), de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), de l'article 6° de l'ordonnance sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OCPR; RC 704.1) et des mesures A23 et D21 du Plan directeur cantonal, la continuité, la qualité et la sécurité des itinéraires portés à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée doivent être garanties. L'inventaire peut être visualisé sur [www.geo.vd.ch](http://www.geo.vd.ch) (thème mobilité, puis mobilité douce).

La DGMR-MT constate que l'itinéraire pédestre de « l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre » et Suisse Mobile (n°46 – Tour des Alpes Vaudoises) traversant le PA Funiculaire est bien mentionné dans le Règlement. Cependant, le funiculaire coupera ce tracé et aucun plan ne propose un aménagement alternatif permettant d'assurer la continuité de l'itinéraire.

De plus, l'itinéraire actuel n'est pas non plus représenté sur le Plan.

#### [Plan et Rapport 47 OAT](#)

Demande :

- Reporter la portion du tracé de l'itinéraire pédestre de « l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre » et Suisse Mobile qui traverse le périmètre du Plan.
- Etudier un itinéraire alternatif permettant de conserver un cheminement piéton continue à terme.

#### **18.4 INSTALLATION FERROVIAIRE : CONFORME**

##### *18.4.1 Présence d'un domaine ferroviaire TPC*

Le périmètre de la présente planification est traversé par le prolongement de la ligne ferroviaire Aigle-Leysin. Il est par conséquent soumis aux dispositions de l'art. 18m de la Loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF ; RS 742.101).

Conformément à ces dispositions légales, l'entreprise concernée a été consultée. Elle s'est déterminée favorablement par lettre du 14 juillet 2025.

La DGMR-MT attire l'attention sur les dispositions de l'art. 18m, al. 3 LCdF (droit de recours de l'OFT en cas de décision contraire aux intérêts de l'entreprise).

#### **19. DGMR - DIVISION FINANCES ET SUPPORT – ROUTES (DGMR/FS)**

Répondante : Isabelle Buchs

T: 021 316 70 46

M : [dp-preavis.dgmr@vd.ch](mailto:dp-preavis.dgmr@vd.ch)

Date du préavis : 11.07.2025

En l'absence d'une coupe permettant de vérifier les espaces libres au-dessus de la route communale, route du Belvédère, la DGMR FS conseille vivement à l'autorité communale de faire produire ce plan afin de garantir la sécurité des usagers.

#### **COMMISSION INTERDÉPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CIPE)**

#### **20. CIPE – ETUDES D'IMPACT**

Répondant : Jérôme Grand

T : 021 316 60 17

M : [dge.cipe@vd.ch](mailto:dge.cipe@vd.ch)

Date du préavis : 22.08.2025

## 20.1 ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT : CONFORME

Le plan d'affectation Funiculaire sur la Commune de Leysin a pour objectif d'affecter le sol pour la réalisation d'une installation à câble.

Les installations à câble sont des installations soumises à étude de l'impact sur l'environnement (installation 60.1 de l'annexe OEIE).

Le traitement de cette procédure se fera toutefois lors de la procédure d'approbation des plans, qui est de compétence fédérale, et non au niveau actuel du plan d'affectation, de compétence communale.

La procédure d'approbation des plans présentera d'abord un rapport d'enquête préliminaire (déjà intégré au plan d'affectation pour information), puis un rapport d'impact sur l'environnement.

---

### **3.2 Complément à l'examen préalable du 29 avril 2026**



**Direction générale du territoire  
et du logement**

Avenue de l'Université 5  
1014 Lausanne  
www.vd.ch/dgtl

Municipalité  
de la Commune de Leysin  
Rue du Village 39 / CP 14  
1854 Leysin

Personne de contact : Edgard Dezuari  
T 021 316 74 42  
E edgard.dezuari@vd.ch  
N/réf. 227241

Lausanne, le 29 avril 2026

**Commune de Leysin  
Plan d'affectation Funiculaire  
Complément à l'examen préalable**

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous le complément à l'examen préalable du plan d'affectation Funiculaire.

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire valant examen préalable	10.11.2025	
Réception du dossier pour complément à l'examen préalable	17.04.2026	
Complément à l'examen préalable	Ce jour	

**COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE**

Documents	Date
Plan au 1 :1000	15.04.2026
Règlement	15.04.2026
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	15.04.2026

## **PRÉSENTATION DU PROJET**

Le présent complément à l'examen préalable porte sur des modifications du périmètre de la zone superposée de transport 15 LAT, destinée au funiculaire. La modification du périmètre de cette zone permet d'inclure les modifications de terrain, ainsi que les ouvrages nécessaires en périphérie de la voie ferrée elle-même.

Des ajouts ont également été apportés aux articles 13 « Destination », 15 « Constructions autorisées » et 17 « Mouvements de terre », du règlement. Ces modifications du règlement visent à permettre tous les travaux aux abords de la voie ferrée et nécessaires à la réalisation de celle-ci.

De plus, dans le dossier soumis à examen préalable, le statut de la zone de transport était indiqué en tant que 15 LAT sur le plan et en 18 LAT dans le règlement. Nous avons formulé la demande d'uniformiser ce statut par le biais de l'examen préalable en recommandant une zone 18 LAT. La Commune a choisi une zone 15 LAT en considérant que cette dernière se superpose à des zones 15 LAT en affectation de base.

Finalement, la liste des propriétaires a été retirée du plan.

Les modifications listées ci-dessus ne sont pas concernées par de nouvelles thématiques par rapport au projet qui a fait l'objet d'un examen préliminaire valant examen préalable le 10.11.2025. Elles ont été par ailleurs validées par la compagnie des transports publics du Chablais (TPC).

Les autres corrections apportées dans le règlement et le rapport 47 OAT constituent selon nous à des réponses aux demandes de l'examen préalable. Elles ne sont ainsi pas préavisées par notre Direction. En ce sens, le présent examen ne peut être considéré comme une validation du dossier global avant enquête publique. Il est d'ailleurs à relever qu'à l'avenir, seules les modifications qui ne sont pas issues de demandes transmises par le biais d'un examen préalable initial doivent nous être transmises pour complément à l'examen préalable.

## **ANALYSE DU PROJET**

Nous estimons que les modifications soumises relatives au plan d'affectation Funiculaire est conforme au cadre légal et nous vous invitons à poursuivre la procédure.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Le présent complément à l'examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean  
directeur de l'aménagement



Edgard Dezuari  
urbaniste

**Copie**

Bureau GEA  
TPC, Monsieur Hicham Benchemled

**Annexe**

Courriel de validation des TPC

---

### **3.3 Courrier du 14 juillet 2025 de validation des Transports Publics du Chablais SA**



Transports Publics du Chablais SA  
Place de la Gare 5 / CP 85  
CH-1860 Aigle

Tél. +41 24 468 03 30  
info@tpc.ch  
www.tpc.ch

Direction générale du territoire et du logement  
M. Edgard Dezuari  
Avenue de l'Université 5  
1014 Lausanne

N/réf. : maa/dace

Aigle, le 14 juillet 2025

**Commune de Leysin– Plan d'affectation communal de Leysin Funiculaire Centre-Feydey**

Monsieur,

Votre courriel du 14 mai 2025 de GEA Vallotton et Chanard SA, relatif à l'objet précité, nous est bien parvenu et a retenu toute notre attention.

Après avoir pris connaissance du projet, nous sommes en mesure de vous communiquer que nous n'avons pas d'objection à formuler et pouvons vous confirmer notre accord pour ce projet tel que présenté.

Notre collaboratrice Ana Mateos (ana.mateos@tpc.ch) se tient volontiers à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations les meilleures.

**Transports Publics du Chablais SA**

Grégoire Praz  
Directeur

Christophe Genoud  
Vice - Directeur

---

**3.4 Courriel du 2 juin 2026 de validation des Transports Publics du Chablais SA**

## Emile Prodolliet

---

**De:** Hicham Benchemled <hicham.benchemled@tpc.ch>  
**Envoyé:** mardi, 2 juin 2026 18:16  
**À:** Géraldine Cavin-GEA; Mark Spurgeon; Emile Prodolliet  
**Cc:** Jean-Marc Udriot; Jean-Philippe Ryter; michel.paccaud@leysin.ch; Grégoire Favre; Pierre Ferbus; Petittlouis Jean; Martin Reist; Dezuari Edgard  
**Objet:** RE: Dossier PA Funiculaire actualisé pour enquête publique  
**Pièces jointes:** 25012\_47oat\_v5\_enq\_pub\_suivi\_modifs.pdf; 25012\_PA\_Funiculaire\_v05\_enq\_pub.pdf; 25012\_reglement\_v4\_enq\_pub.pdf

Bonjour,

Je vous remercie pour les éléments transmis, et vous confirme que les documents sont conformes aux besoins des TPC concernant le projet de funiculaire Centre-Feydey.

Je joins les fichiers dans le présent mail.

Meilleures salutations

### **Hicham Benchemled**

Chef de Projets – Grands Projets

### **Transports Publics du Chablais SA**

Place de la gare 5 / CP 85

T : +41 24 468 07 75

M : +41 79 396 58 99

1860 Aigle

[www.tpc.ch](http://www.tpc.ch)

